



## L'ABSENCE DE L'ENFANT

(Art. 105 de la CCN)

**Les temps d'absence de l'enfant non prévu au contrat sont rémunérés** (absence injustifiée de l'enfant).

Dans 2 cas seulement et avec un certificat médical, les absences de l'enfant ne sont pas rémunérées :

- les maladies de courtes durée à condition que le total de ces absence ne dépasse pas **5 jours** dans l'année à compter de la date d'effet du contrat (à la date anniversaire du contrat les compteurs repartent à zéro). Au-delà de 5 jours, l'assistant(e) maternel(le) est rémunéré(e).
- Les maladies qui durent **14 jours calendaires consécutifs** : après ces 14 jours calendaires consécutifs, l'employeur devra reprendre la rémunération ou bien rompre le contrat de travail conformément à l'article 119-1 de la CCN.

\* Vous pouvez insérer dans votre contrat une clause protectrice qui contrecarre l'article D 423-18 du CASF et vous faire rémunérer ces absences.